

**DECISION DU PRESIDENT**

**DECISION N°2020.00517**

**AVENANT N°6 –  
MEAL CANTEEN – BATIMENT HAUTES TECHNOLOGIES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation, conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société MEAL CANTEEN, prévoit la mise à disposition pour une période débutant le 08 février 2016 et se terminant le 17 janvier 2019, d'un bureau de 19 m<sup>2</sup> formant le lot n° 11-2 situé dans le Bâtiment des Hautes Technologies,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 à la convention a été conclu pour occuper en plus un labo formant le lot 8 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 à la convention a été conclu pour la mise à disposition du labo 9 bis d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> à compter du 16 octobre 2017 en lieu et place du bureau n° 11-2,

CONSIDERANT qu'un avenant n°3 à la convention a été conclu pour la résiliation du labo 9 bis et pour prolonger la durée de la convention initiale, soit du 18 janvier 2019 au 30 juin 2019,

CONSIDERANT qu'un avenant n°4 à la convention a été conclu pour prolonger la durée de la convention initiale, soit du 01 juillet 2019 au 30 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'un avenant n°5 à la convention a été conclu pour prolonger la durée d'occupation du local labo n° 8,

CONSIDERANT que la société MEAL CANTEEN souhaite souscrire à l'option Fibre Optique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°6 est conclu avec la société MEAL CANTEEN, au capital de 177 7000 € dont le siège social est situé 20 rue du Professeur Benoît Lauras, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro Siret 817 809 783 00019 – code APE 5829C. Cette société par actions simplifiée, représentée par sa Présidente Madame Sylvie OLIVIER, est spécialisée dans le secteur de l'édition de logiciels applicatifs.

**ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'à la fin de son occupation, la société MEAL CANTEEN bénéficiera de l'option Fibre Optique pour un montant mensuel de 30,00 € HT.

**RECU EN PREFECTURE**

**Le 29 mai 2020**

**VIA DOTELEC - iXBus**

02 44 042 24620770-20200519-C20200517U

DATE D'AFFICHAGE : 02 mai 2020

### **ARTICLE 3**

La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation de 80,00€ HT/m<sup>2</sup>/an ;
- les charges d'un montant de 25,00 € HT/m<sup>2</sup>/an ;
- le forfait Fibre Optique de 30,00 € HT/mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020,

soit un montant annuel de 5 610 € HT, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, TVA en sus au taux en vigueur,  
soit un montant mensuel de 467,50 € HT, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, TVA en sus au taux en vigueur.

### **ARTICLE 4**

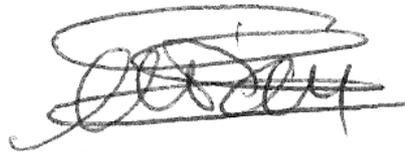
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

### **ARTICLE 5**

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/05/2020  
Le Président,



Gaël PERDRIAU